

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2017-PDG-0084

Décision générale relative à la dispense de l'obligation de compensation pour certaines contreparties

Vu les termes définis dans la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. 1-14.01 (la « LID »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et le *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*, RLRQ, c. 1-14.01, r. 0.01 (le « Règlement 94-101 »);

Vu le paragraphe 1) de l'article 3 du *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*, RLRQ, c. 1-14.01, r. 0.01 (le « Règlement 94-101 »), qui exige que la contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable le soumette ou le fasse soumettre pour compensation à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé (l'« obligation de compensation ») si au moins l'une des situations suivantes s'applique à chaque contrepartie :

- a) selon l'article 14 du Règlement 94-101, à compter du 4 avril 2017, elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle est un participant à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable;
 - ii) elle est abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle le dérivé obligatoirement compensable appartient;
- b) selon l'article 13 du Règlement 94-101, à compter du 4 octobre 2017, elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle est une entité du même groupe que le participant visé au paragraphe a);
 - ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur du Règlement 94-101, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 7 de ce règlement s'applique;
- c) selon l'article 13 du Règlement 94-101, à compter du 4 octobre 2017, elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, autre qu'une contrepartie à laquelle le sous-paragraphe b) ci-dessus s'applique;
 - ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur du Règlement 94-101, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois, combiné à celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, excède 500 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 7 de ce règlement s'applique;

Vu l'entrée en vigueur du Règlement 94-101 le 4 avril 2017, (2017), 149 G.O. II, 913;

Vu la disposition transitoire prévue à l'article 13 du Règlement 94-101 qui prévoit que la contrepartie visée au sous-paragraphe b) ou c) du paragraphe 1) de l'article 3 de ce règlement, à laquelle le sous-paragraphe a) de ce paragraphe ne s'applique pas, n'est pas tenue de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable à une chambre de compensation réglementée avant le 4 octobre 2017;

Vu l'intention de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de publier pour consultation un projet de règlement modifiant le Règlement 94-101; s'il était mis en œuvre, ce projet clarifierait la portée de l'obligation de compensation, si bien que certaines contreparties visées aux sous-paragraphe b) et c) du paragraphe 1) du Règlement 94-101 n'y seraient pas assujetties (le « projet de modification »);

Vu l'opportunité de dispenser certaines contreparties qui auraient été assujetties à l'obligation de compensation dès le 4 octobre 2017, mais qui pourraient ne plus y être tenues en raison du projet de modification;

Vu l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. 1-14.01 (la « LID »), selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID, selon lequel l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu les termes définis dans la LID, le Règlement 94-101 et le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu les décisions et mesures de dispense similaires qui seront prononcées par les autorités de réglementation en valeurs mobilières des autres territoires du Canada;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la présente dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'obligation de compenser un dérivé obligatoirement compensable les contreparties auxquelles le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 94-101 ne s'applique pas et qui sont assujetties à cette obligation selon le sous-paragraphe b) ou c) du paragraphe 1) de cet article.

La présente dispense s'applique à l'égard des opérations sur dérivés obligatoirement compensables qui ont lieu au plus tard le 20 août 2018.

La présente décision prend effet le 4 octobre 2017.

Fait le 28 juin 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général